CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives) C O U R SUPÉRIEURE

NO: 500-06-000667-135

JENNIFER CARTWRIGHT

Demanderesse

C.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

A- Contexte

- En 2013, des manifestations avec des actes de violence se déroulent à Montréal, avant le 15 mars 2013 :
 - a. 8 et 9 février 2013 : Plan Nord. Lors du rassemblement, les manifestants commettent des méfaits sur les vitres du Palais des congrès de Montréal, sur des véhicules du SPVM et un pistolet de détresse (fusée éclairante) est déchargé à l'intérieur de l'immeuble en direction de policiers. Trois voies de fait sont commises sur des agents alors qu'un policier est blessé;
 - b. 26 février 2013 : Sommet de l'enseignement supérieur. Un groupe de manifestants s'en prend à la cavalerie du SPVM, leur lançant des morceaux de glace et divers autres objets, ce qui ne s'était jamais vu dans le passé. Des méfaits sont commis sur des véhicules du SPVM et un policier est blessé;
 - c. 5 mars 2013 : Manifestation nocturne. Plusieurs manifestants lancent des morceaux de pavé aux policiers, commettent des méfaits sur des vitrines commerciales et brisent quatre véhicules du SPVM. Également, des pièces pyrotechniques sont tirées vers des policiers, ayant pour conséquence d'en brûler deux au visage;

- d. 12 mars 2013 : Manifestation nocturne. Deux pièces pyrotechniques sont tirées et un véhicule de police est endommagé.
- 2. Dans les semaines qui précèdent le 15 mars 2013, le SPVM planifie la gestion de la manifestation annuelle contre la brutalité policière organisée par le COBP à cette date ayant pour thème « Contre l'impunité policière ».
- 3. En prévision de la manifestation du 15 mars 2013, un service d'ordre est organisé par le SPVM.
- 4. Compte tenu du déroulement des dernières manifestations de 2013 et de l'historique connu du déroulement des manifestations contre la brutalité policière le 15 mars de chaque année depuis 1997, le SPVM prévoit appliquer le règlement P-6 lors de la manifestation contre la brutalité policière du 15 mars 2013 si aucun itinéraire n'est fourni.
- 5. Suite à cette manifestation, le SPVM constate une amélioration du bilan par rapport aux manifestations précédentes en lien avec l'année 2013 et par rapport aux dernières manifestations contre la brutalité policière le 15 mars de chaque année.
- 6. Dans les jours qui précèdent le 22 mars 2013, le SPVM apprend qu'une manifestation s'organise à cette date, sous trois thèmes : « Manifestation de soir un an après la manifestation du 22 mars 2012 », « Journée de printemps » et « 22 mars 2013 : Grande manifestation nationale ».
- 7. En prévision de la manifestation du 22 mars 2013, un service d'ordre est organisé par le SPVM.
- 8. Afin de maintenir l'ordre et la paix publique, le SPVM prévoit appliquer le règlement P-6 lors de la manifestation du 22 mars 2013 si aucun itinéraire n'est fourni au SPVM.
- 9. Suite à cette dernière manifestation, le SPVM constate une amélioration du bilan par rapport aux manifestations précédentes en lien avec l'année 2013.
- 10. Dans les jours qui précèdent le 5 avril 2013, le SPVM apprend qu'une manifestation s'organise à cette date, sous le thème suivant : « Solidarité contre la répression policière : ensemble reprenons les rues; manifestation de désobéissance civile contre le règlement anti-manifestation P-6 de Montréal ».
- 11. En prévision de la manifestation du 5 avril 2013, un service d'ordre est organisé par le SPVM.

- 12. Afin de maintenir l'ordre et la paix publique, le SPVM prévoit appliquer le règlement P-6 lors de la manifestation du 5 avril 2013 si aucun itinéraire n'est fourni au SPVM.
- 13. Dans les faits, aucun itinéraire ne sera communiqué au SPVM, contrairement à ce qu'exige le règlement P-6.

B-Manifestation illégale et encerclement : 5 avril 2013

- 14. Le 5 avril 2013, vers 17h40, des manifestants sont rassemblés dans le parc Émilie-Gamelin.
- 15. À partir de 18h05, un commandant du SPVM informe les manifestants à plus d'une reprise, via le camion flûte, que la manifestation est illégale en raison de la non-divulgation du parcours.
- 16. Malgré ces avis, les manifestants amorcent un mouvement concerté pour occuper la rue et marcher sur celle-ci.
- 17. Au même moment, le commandant du SPVM rappelle aux manifestants, via le camion flûte, que la manifestation est illégale et les informe qu'il est interdit d'emprunter la rue et qu'à défaut, il y aura une intervention policière.
- 18. Les manifestants ne se dispersent pas et continuent leur marche dans la rue.
- 19. Ayant des motifs raisonnables et probables de croire que les manifestants sont en infraction et qu'ils refusent d'y mettre fin, le SPVM procède à un encerclement d'une partie des manifestants en infraction.

C-Processus d'interpellation des membres du groupe de la demanderesse

- 20. Un sergent-détective du SPVM informe les membres du groupe de la demanderesse, via le camion flûte, qu'ils sont interpellés selon l'article 2.1 du règlement municipal P-6.
- 21. Les membres du groupe de la demanderesse sont ensuite escortés un à un vers un autobus de la STM, servant de station de travail, en conformité avec la procédure établie.
- 22. Chacun des membres du groupe de la demanderesse est identifié, reçoit un billet d'infraction au règlement P-6 et est libéré.
- 23. La demanderesse reçoit son billet d'infraction et est ensuite libre de quitter les lieux.

24. Au terme de cette manifestation, le SPVM constate une amélioration du bilan par rapport aux manifestations précédentes en lien avec l'année 2013.

D-La faute

- 25. En tout temps pertinent lors de leur intervention, les employés de la défenderesse se sont comportés de manière raisonnable.
- 26. L'intervention policière auprès des membres du groupe de la demanderesse était justifiée dans les circonstances relatées ci-dessus.
- 27. Aucune faute ne fut commise par les préposés de la défenderesse Ville de Montréal.
- 28. Les préposés de la défenderesse Ville de Montréal ont agi de bonne foi, selon les ressources disponibles, sans intention de nuire aux membres du groupe de la demanderesse et aux seules fins de servir la justice, d'assurer la sécurité des personnes et de faire respecter la loi.
- 29. Ce sont plutôt les membres du groupe de la demanderesse qui sont les auteurs de leur malheur en ce que :
 - a. ils ont ignoré les avertissements du SPVM les informant que la manifestation était illégale;
 - ils ont ignoré l'avertissement du SPVM à l'effet qu'il était interdit d'emprunter la rue et que, à défaut de respecter cette consigne, il y aurait une intervention policière;
 - c. ils ont sciemment pris part à une manifestation qu'ils savaient illégale dont l'itinéraire n'avait pas été divulgué au SPVM;
 - d. ils ont pris part à une manifestation dont l'objectif était précisément de violer le règlement P-6;
 - e. ils ont ainsi commis une infraction et ont persisté à la répéter;
 - f. ils ont refusé et/ou négligé de cesser l'infraction en ne se dispersant pas malgré les avis du SPVM les informant que la manifestation était illégale.

E- La causalité

30. Il n'y a pas de lien de causalité entre l'intervention des policiers et les préjudices que la demanderesse ou les membres de son groupe prétendent avoir subis.

F-Les dommages

31. Enfin, les dommages réclamés par la demanderesse et les membres de son groupe ne sont pas dus et sont exagérés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la demande introductive d'instance amendée de la demanderesse;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 16 février 2017

GABMER OUAY RURON

GAGNIER GUAY BIRON

Procureurs de la défenderesse Ville de Montréal

RAPPORT DE TRANSACTION

JEU/16/FEV/2017 11:33

FAX(TX)

N,	DATE	DEPART	DESTINATAIRE	TPS.COM.	PAGE	TYPE/REMARQUE	FICH
001		11:32	95145252803	0:00:57	7	MEMOTKE OK 563	3255

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COURSUPÉRIEURE

NO: 500-06-000667-135

JENNIFER CARTWRIGHT

Demanderesse

Ğ.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

775, rue Gosford

Montréal (Québec)

4° étage

H2Y 389

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

(Suivant l'article 134 C.p.c.)

DESTINATAIRE:

Me Sibel Ataogul

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS

1717, boul René-Lévesque Est, bureau 300

Montréal (Québec) H2L 4T3

<u>Télécopieur</u> :

514 525 2803

EXPÉDITEUR:

M^e Hugo Filiatrault

GAGNIER

GUAY

BIRON

AVOCATS

NOTAIRES

Teléphone:

514-872-6878

Télécopieur :

514-872-2828

NATURE DE L'ACTE DE

PROCEDURE:

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

DATE DE L'ENVOI:

Le 16 février 2017

HEURE <u>D'EXPÉDITION</u> :

voir feuille de transmission

Nombre de pages transmises

No: 500-06-000667-135 (Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

JENNIFER CARTWRIGHT

Demanderesse

ပ

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

ORIGINAL

GAGNIER

BIRON

775, rue Gosford 4^{ième} étage Montréal (Québec) H2Y 3B9

NOTAIRES

Me Hugo Filiatrault

第: 514 872-68784: 514 872-2828

hugo.filiatrault@ville.montreal.gc.canotification@ville.montreal.gc.ca

(C): 13-003109

BP0637